

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-11-003835-121

DATE : 15 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. ROGER BANFORD, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE D'AVIS D'INTENTION DE:

9068-6767 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, ayant son siège social au 1, rue Néron, Chicoutimi (Québec), G7H 8B7;

La débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu des lois canadiennes sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1

Le Syndic

-et-

CAISSE DESJARDINS DE CHICOUTIMI, 1685, boulevard Talbot, bureau 700 Chicoutimi (Québec) G7H 7Y4

La Caisse

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC, 3850, boulevard Harvey, 2^o Étage, Saguenay (Québec) G7X 8L6;

IQ

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, 1611, boulevard Talbot, bureau 100, Chicoutimi (Québec) G7H 4L3;

La Banque

-et-

150-11-003835-121

PAGE : 2

INTÉRIM CAPITAL INC., 1100, boulevard René-Lévesque, bureau 1126, Montréal (Québec) H3B 4N4;

Intérim

-et-

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA, 151, O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 1K3

EDC

-et-

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LAPRADE DRUMMOND INC., 230 Brock, bureau 475, Drummondville (Québec) J2C 1M3

FDELD

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE JEVCO, 5250, boul. Décarie, bureau 100, Montréal (Québec) H3X 2H9;

JEVCO

-et-

JEAN SERVAIS

128, rue Cousineau, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4H3

Offrant prêteur

JUGEMENT

[1] La défenderesse et le syndic présentent une requête pour financement temporaire (DIP), selon l'article 50.6 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹ (LFI), assortie d'une demande de prorogation de délai en vertu des règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.

[2] Tous les créanciers garantis ont reçu notification de la requête et ont eu l'occasion de faire valoir leurs droits, malgré le court délai octroyé avant la présentation de la procédure.

[3] Seule la créancière Intérim Capital, s'est opposée à la requête. L'opposante estime que l'offre de financement temporaire proposée (R-15) est inéquitable parce que les sûretés requises à titre de garantie portent sur une partie seulement des biens de la débitrice, en excluant les actifs à court terme, lesquels sont affectés aux fins d'une sûreté prioritaire pour les frais professionnels, selon les conclusions de la requête.

[4] La position de Intérim Capital surprend, puisqu'elle même a offert un prêt temporaire dans ce dossier, pour un montant identique à celui de l'offre du mis en cause et portant sur les mêmes garanties (CG-4).

¹ L.R.Q. (1985) chap. B-3.

150-11-003835-121

PAGE : 3

[5] Pour clarifier la situation, le syndic et la débitrice ont offert d'amender leur procédure, afin de soustraire les actifs à court terme de la sûreté pour les frais, ce que le tribunal n'a pu leur accorder en l'absence de toute signification de la procédure amendée aux autres parties absentes à l'audience (art. 200 C.p.c.).

[6] Ainsi, le litige consiste à décider du droit à l'ordonnance en regard des prétentions respectives des parties.

[7] L'article 50.6 LFI stipule:

50.6 (1) Sur demande du débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter au débiteur la somme qu'il approuve compte tenu de l'état — visé à l'alinéa 50(6)a) ou 50.4(2)a), selon le cas — portant sur l'évolution de l'encaisse et des besoins de celui-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut présenter la demande que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

Priorité — créanciers garantis

(3) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur.

Priorité — autres ordonnances

(4) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens du débiteur au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard du débiteur sous le régime de la présente loi;

150-11-003835-121

PAGE : 4

- b) la façon dont les affaires financières et autres du débiteur seront gérées au cours de ces procédures;
- c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;
- d) la question de savoir si le prêt favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;
- e) la nature et la valeur des biens du débiteur;
- f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers du débiteur;
- g) le rapport du syndic visé aux alinéas 50(6)b) ou 50.4(2)b), selon le cas.

[8] En l'occurrence, la procédure comporte les éléments requis pour donner ouverture à l'ordonnance recherchée.

[9] La débitrice possède des actifs substantiels, un important carnet de commandes et des sources de revenus prévisibles en raison de contrats fermes en cours d'exécution. Cependant, elle rencontre des problèmes de liquidités. Elle a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers, en vertu de l'article 50.4 (1) LFI.

[10] L'offre de financement temporaire déposée, la pièce R-15, est d'une courte durée, six mois. La sûreté requise vise à garantir du financement postérieur à l'avis d'intention, y compris le remboursement d'un dépassement de 400 000 \$ sur marge de crédit.

[11] L'état de la situation de la débitrice et la façon dont le syndic propose de gérer les affaires financières de cette dernière pendant les procédures (R-16), ne soulèvent pas de commentaires négatifs. Manifestement, les créanciers garantis de la débitrice, dont la Caisse et l'offrant, qui est lui-même créancier garanti et détenteur d'actions privilégiées de l'entreprise, sont favorables au maintien des activités de la débitrice. Leur position démontre leur confiance dans le plan d'affaires proposé.

[12] L'opposante elle-même n'est pas contre le principe de l'octroi d'un prêt temporaire. Cette attitude des créanciers laisse bien voir que le prêt temporaire est de nature à favoriser la présentation d'une proposition viable.

[13] Reste la question de l'étendue de la sûreté.

[14] Telle que stipulée, l'offre R-15 comporte un prêt de 1 800 000 \$ garanti au moyen d'une hypothèque et d'une sûreté prioritaire sur l'universalité des biens de la

150-11-003835-121

PAGE : 5

débitrice, à l'exception des «Actifs à court terme» lesquels, cependant, seraient assujettis d'une sûreté pour frais jusqu'à concurrence d'une somme de 100 000 \$.

[15] L'opposant voudrait, par souci d'équité pour l'ensemble des créanciers garantis, que le prêt temporaire soit garanti par une sûreté universelle sur tous les biens de la débitrice, sans exception.

[16] Rappelons que la loi n'impose aucune obligation en ce sens, puisque selon l'article 50.6(1) LFI, le tribunal peut déclarer «que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté»...

[17] En outre, bien qu'en apparence de traitement égalitaire des créanciers garantis suggèrent, comme le prétend l'opposante, que les garanties offertes affectent tous les intéressés de la même manière, les faits particuliers de l'affaire militent pour retenir l'offre R-15 et les conclusions de la requête telles que formulées.

[18] D'abord, la Caisse populaire est en situation d'exercer ses droits à titre de créancière garantie sur les comptes à recevoir et l'inventaire de la débitrice, soit l'essentiel des actifs à court terme de la débitrice, aux termes d'un avis d'intention d'exécuter des garanties (art. 244 (i) LFI) du 27 avril 2012, devenu exécutoire. Dans ce contexte, étendre la garantie de l'offre R-15 comme le suggère l'opposante paraît illusoire.

[19] De plus, l'offrant ne se formalise pas de cette condition, alors qu'il est celui qui prend le risque dans le projet de financement temporaire.

[20] De même, la Caisse qui favorise l'offre telle que stipulée, possède des intérêts de loin supérieurs à ceux de l'opposante dans ce dossier. En outre, son concours à l'offre est primordial à la réussite du plan de redressement à venir, selon le syndic.

[21] En effet, si la Caisse rappelle sa marge de crédit et réalise ses garanties sur les comptes à recevoir et les inventaires, comme elle menace de le faire si un dépassement de l'ordre de 400 000 \$ de la marge de crédit autorisée de 2 000 000 \$ n'est pas régularisé à court terme, l'absence de cette forme de crédit sur marge mettra en péril la poursuite du plan de redressement envisagé. Le maintien de la marge de crédit est essentiel à la réalisation du plan de restructuration envisagé. Trouver un nouveau prêteur sur marge serait plutôt difficile, dans les circonstances, on s'en doute.

[22] Par conséquent, bien que l'offre R-15 puisse paraître inéquitable, elle est néanmoins avantageuse pour l'ensemble des créanciers garantis, puisqu'elle assure la contribution du créancier sur marge, la Caisse, pour la poursuite des opérations de l'entreprise, ce qui répond aux objectifs et à la finalité de la loi. De ce point de vue, l'offre de financement et les sûretés requises sont justes et équitables.

[23] Dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de l'urgence de la situation, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête introductive d'instance.

150-11-003835-121

PAGE : 6

[24] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[25] **ACCUEILLE** la requête;

[26] **PROROGÉ** les délais normaux d'avis de présentation et de dépôt des procédures, affidavits et preuves de signification prévus aux articles 6 (2), 6 (4) et 13 des Règles générales sur la faillite et, conséquemment **AUTORISE** la présentation de la requête à l'intérieur des délais prescrits auxdits articles;

[27] **AUTORISE** la création du financement temporaire offert par M. Jean Servais à la Débitrice, le tout selon les termes, modalités et conditions prévus à la pièce R-15;

[28] **AUTORISE** la création d'une sûreté pour frais jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille dollars (100 000 \$) incluant les intérêts, déboursés et taxes en faveur du Syndic et de ses procureurs (les "Bénéficiaires de la sûreté pour frais");

[29] **DÉCRÈTE** la création, en faveur de M. Jean Servais, d'une Sûreté sur financement temporaire d'un montant maximum d'un million huit cent mille dollars (1 800 000 \$) (la "Sûreté sur financement temporaire");

[30] **DÉCRÈTE** la création, en faveur des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais, d'une Sûreté pour frais, d'un montant maximum de cent mille dollars (100 000 \$) comprenant les intérêts, les déboursés et les taxes applicables (la "Sûreté pour frais");

[31] **ORDONNE**, qu'à l'exception des biens mobiliers visés par l'expression "Actif à court terme", telle que cette expression est définie à l'article 2 de la LFI, tous les autres biens mobiliers et tous les biens immobiliers, corporels et incorporels, présents et futurs de la Débitrice soient par les présentes et sans formalité de publicité ou autres, grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total d'un million huit cent mille dollars (1 800 000 \$) (cette hypothèque ou sûreté, ainsi que toute hypothèque et sûreté constitueront la «Charge du Prêteur temporaire») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, frais et Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire;

[32] **ORDONNE** que tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, présents et futurs de la Débitrice soient par les présentes et sans formalité de publicité ou autres, grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de cent mille dollars (100 000 \$) (cette hypothèque ou sûreté, ainsi que toute hypothèque et sûreté constitueront la «Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais») en faveur des Bénéficiaires de la sûreté pour frais à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers les Bénéficiaires de la sûreté pour frais relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, déboursés et taxes dus aux Bénéficiaires de la sûreté pour frais) et qui découlent ou se rapportent

150-11-003835-121

PAGE : 7

aux services professionnels rendus à la Débitrice par les Bénéficiaires de la sûreté pour frais;

[33] **DÉCRÈTE** que la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais prennent rang selon l'ordre ci-après établi en fonction des biens ci-dessous mentionnés :

Premier rang affectant tous les actifs à court terme de la Débitrice, au sens donné à l'expression "Actif à court terme" par l'article 2 de la LFI.	La Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais.
Premier rang sur tous les actifs immobiliers de la Débitrice et sur tous les actifs mobiliers de la Débitrice à l'exception des Actifs à court, au sens donné à l'expression "Actif à court terme" par l'article 2 de la LFI.	La Charge sur Financement temporaire et la Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais, " <i>pari passu</i> " entre elles.

[34] **DÉCLARE** que la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais et la Charge du Prêteur temporaire prennent rang en priorité sur toute autre hypothèque, morgage, priorité, sûreté, contrat de vente à tempérament, crédit-bail, "security interest", fiducie présumée ou autre charge de quelque nature que ce soit affectant les biens de la Débitrice, à l'exception cependant, en ce qui concerne la Charge du Prêteur temporaire, des biens visés par l'expression "Actif à court terme", telle que cette expression est définie à l'article 2 de la LFI;

[35] **ORDONNE** que les réclamations des Bénéficiaires de la sûreté pour frais et du Prêteur temporaire en vertu du financement temporaire et des Documents de financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu de la proposition éventuelle à être déposée par la Débitrice ou dans le cadre de la présente instance et que les Bénéficiaires de la sûreté pour frais et le Prêteur temporaire, en ces qualités, soient traités comme créanciers non visés dans le cadre de la présente instance et dans toute éventuelle proposition, sauf consentement exprès à l'effet contraire de la part des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais ou, selon le cas, du Prêteur temporaire;

[36] **DÉCLARE** que les Bénéficiaires de la sûreté pour frais et le Prêteur temporaire pourront :

- (a) prendre de temps à autre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou appropriées, mais sans y être obligés, dans toutes les juridictions qu'ils jugent appropriées, afin de faire valoir la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais;

150-11-003835-121

PAGE : 8

- (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer tout travail, ou, selon le cas, d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ou les obligations de la Débitrice envers les Bénéficiaires de la sûreté pour frais ne sont pas respectées par la Débitrice;

[37] **ORDONNE** que les Bénéficiaires de la sûreté pour frais et le Prêteur temporaire ne puissent prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire ou de la Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins dix (10) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, au Syndic et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés (le «Délai de Préavis»). A l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire de même que les Bénéficiaires de la sûreté pour frais auront le droit de prendre toutes les mesures qu'ils estiment appropriées suivant les circonstances et entreprendre tout recours de quelque manière que ce soit, y incluant tous ceux découlant de leur sûreté et hypothèque découlant des présentes, mais sans être tenus d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 LFI;

[38] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou d'autrement affecter les droits du Prêteur temporaire ou les droits des Bénéficiaires de la sûreté pour frais ne puisse être rendue, à moins (a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire ou, selon le cas, aux Bénéficiaires de la sûreté pour frais par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (b) que le Prêteur temporaire ou, selon le cas, les Bénéficiaires de la sûreté pour frais demande(nt) ladite ordonnance ou y consente(nt);

[39] **ORDONNE** que la Débitrice n'accorde pas de Charges à l'égard d'un Bien qui soit de rang supérieur ou égal à celui de la Charge du Prêteur temporaire et de la Charge des Bénéficiaires de la sûreté pour frais en vertu de la LFI, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Prêteur temporaire, des Bénéficiaires de la sûreté pour frais et du Tribunal;

[40] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire de même que la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais grèvent, immédiatement et sans autre formalité, tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, présents et futurs de la Débitrice, à l'exception, en ce qui concerne la Charge du Prêteur temporaire, des actifs à court terme de la Débitrice au sens donné à l'expression "Actif à court terme" par l'article 2 de la LFI, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

[41] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire, les droits et recours du Prêteur temporaire aux termes des Modalités de financement temporaire et des Documents de

150-11-003835-121

PAGE : 9

Financement temporaire ainsi que la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de cette instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été prononcée par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice; ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à la Charge du Prêteur temporaire ou à la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice («Convention de tiers») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) que la constitution de la Charge du Prêteur temporaire et de la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais en vertu de la LFI n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention de tiers à laquelle elles sont parties; et
- (b) que le Prêteur temporaire et les Bénéficiaires de la Sûreté pour frais en vertu de la LFI n'engagent leur responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention de tiers occasionné par la constitution de la Charge du Prêteur temporaire ou de la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais en vertu de la LFI ou découlant de leur constitution;

[42] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite. ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Requérante conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou est réputée avoir été faite et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou l'aliénation de Biens faits par la Débitrice conformément à la LFI et l'octroi de la Charge du Prêteur temporaire et de la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais ne constituent pas ni ne constitueront des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ni d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

[43] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des Bénéficiaires de la Sûreté pour frais sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice, à l'exception toutefois, en ce qui concerne la Charge du Prêteur temporaire, des actifs à court terme au sens donné à l'expression "Actif à court terme" par l'article 2 de la LFI, et à l'encontre de toutes les Personnes pouvant prétendre à quelque droit sur ceux-ci, y compris tout syndic de faillite, tiers acquéreur, séquestre, séquestre gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante, à toutes fins que de droit et qu'elles conservent leur rang, sans nécessité de quelque publication;

150-11-003835-121

PAGE : 10

[44] **ORDONNE** que la Débitrice soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps, à autre, de M. Jean Servais (ci-après appelé «Prêteur temporaire» ou le « Prêteur DIP»), les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant un million huit cent mille dollars (1 800 000 \$), le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire (R-15) (les «Modalités du financement temporaire») et dans les documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et de payer toute somme autorisée par les dispositions du financement temporaire (définis ci-après) (la «Facilité temporaire»);

[45] **ORDONNE** que la Débitrice soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, billets, reconnaissances de dette, sûretés et autres documents (collectivement les «Documents du financement temporaire») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que la Débitrice soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;

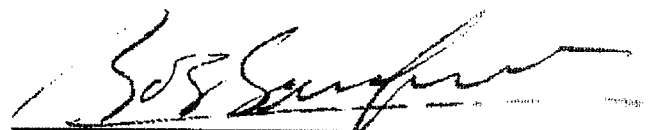
[46] **ORDONNE** que la Débitrice paie au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables, incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les honoraires et débours raisonnables des procureurs et autres conseillers, ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les «Dépenses du Prêteur temporaire») conformément aux Modalités de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire, et qu'elle exécute toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire;

[47] **ORDONNE** que la Débitrice paie aux Bénéficiaires de la sûreté pour frais, hebdomadairement, le jeudi de chaque semaine, tous les honoraires facturés, incluant les intérêts, les déboursés et les taxes dus aux Bénéficiaires de la sûreté pour frais en exécution de leurs fonctions de conseillers et procureurs désignés en vertu de la présente ordonnance;

[48] **RÉSERVE** à la Débitrice tous ses autres recours pouvant lui échoir en vertu de la LFI, si besoin était;

[49] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel;

[50] **LE TOUT** sans frais.



J. ROGER BANFORD, J.C.S.

150-11-003835-121

PAGE : 11

Me Claude Lemieux
SIMARD BOIVIN LEMIEUX
Procureurs de la requérante

Me Estelle Tremblay
GAUTHIER BÉDARD
Procureurs de Caisse Desjardins de Chicoutimim

Me Marie-Élaine Racine
JOLICOEUR LACASSE
Procureurs de la Banque Laurentienne du Canada

Me Benoît Amyot
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Procureurs du prêteur à terme

Me Jean-François Côté
Beauvais Truchon
Procureurs correspondants pour Me Francis C. Meagher (Lapointe Rosenstein)
Procureurs de Intérim Capital

Date d'audience : 14 mai 2012